

BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POLYNESIE FRANCAISE



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Madame, Monsieur,

Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

L'accessibilité pour tous

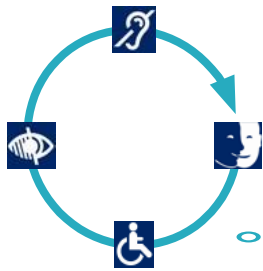


- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

Ce registre est à votre disposition pour consultation



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au tribunal administratif de la POLYNESIE FRANCAISE

◦ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles.

OUI

◦ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services.

OUI



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

OUI

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

NON



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

OUI

→ Le personnel connaît le matériel

OUI



Contact : Courriel: greffe.ta-papeete@juradm.fr - Téléphone: +689 40 50 90 25



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 13000395700011

Adresse : 51 Avenue Pouvana'a a OOPA BP 4522 98713 PAPEETE TAHITI



EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

Tribunal administratif de Papeete :

1) Balise sonore de repérage

Destinée aux non-voyants, elle est activable par télécommande normalisée et se situe à l'entrée de l'établissement au 51, Avenue Pouvana'a à OOPA. Elle dispose de trois plages successives de renseignements. Les informations sont également données en polynésien.

2) Interphone : oui.

Notre juridiction dispose d'un interphone vidéo situé près de l'agent de greffe qui gère l'accueil. Signalez votre présence auprès du greffe en pressant le bouton d'appel dès votre arrivée.

3) Elévateur : oui.

Adapté aux personnes à mobilité réduite, il se situe sur l'aile droite de l'immeuble en longeant la façade. Il dessert les services situés à l'étage. Une borne avec un bouton d'appel, relié à un visiophone permet son utilisation. Le PMR doit sonner, attendre que le greffe déverrouille l'accès. Ainsi le greffe peut débloquent l'accès à l'élévateur et attendre l'arrivée du PMR dans le couloir pour l'accompagner vers l'accueil.

4) Boucles magnétiques

L'accueil est équipé d'un amplificateur de boucle magnétique à induction.

La salle d'audience située au rez de chaussée sur la gauche en entrant dans l'enceinte du Palais de justice dont l'accès est de plain-pied par une rampe en béton légèrement en pente, dispose d'une boucle magnétique infrarouge.

Assurez-vous à l'accueil de son mode de fonctionnement. Un système infrarouge nécessite un casque disponible à l'accueil.

La juridiction dispose d'une boucle magnétique à induction portative individuelle, disponible sur demande à l'accueil pour vous permettre de communiquer avec votre interlocuteur (avocat, personne de la juridiction...) dans des pièces non équipées.

5) Rampe d'accès : oui.

Une rampe d'accès en béton est mise à disposition des PMR pour accéder à la salle d'audience. L'accès est direct, très proche du parking réservé aux PMR.

6) Rampe amovible de compensation d'une marche : non.



Rampe d'accès PMR
Accès à la salle d'audience

Entrée du public :
51 Avenue Pouvana'a OOPA

Espace aménagé PMR
Accès vers accueil et greffe

- Légende
- H hall RDC
 - 1 hall d'entrée 1^{er} étage
 - 2 sanitaires hommes et dames
 - 3 accueil avec boucle magnétique
 - 4 salle d'audience avec boucle magnétique
 - 5 élévateur
- interphone de présence palier haut
- BAE bouton d'appel élévateur PMR



Paris, le 18 aout 2015

Secrétariat Général
Direction de l'équipement

**Déclaration sur l'honneur
pour un établissement recevant du public
Rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Je soussigné, Olivier CANIN, Directeur de l'Equipement au Secrétariat Général du Conseil d'Etat, 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS Cedex 01, atteste sur l'honneur que le Tribunal Administratif de Polynésie Française à Papeete, sis 51, avenue Pouvanaa, Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie, répond à ce jour aux règles d'accessibilité définies aux articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH.

La présente déclaration sur l'honneur est établie sur la base du bon de réception des équipements spécifiques de compensation des handicaps par la juridiction du 2 mars 2015 et de la photo des travaux en cours de finition prise le 27 juillet par le greffier en chef. Elles sont jointes au dossier.

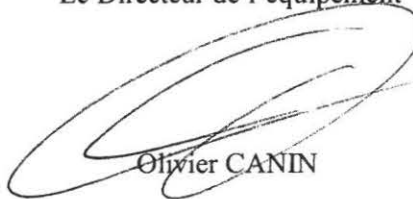
Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour le Conseil d'Etat
Par délégation de la Secrétaire Générale
Le Directeur de l'équipement


Olivier CANIN

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Message diffusé sur la balise sonore installée à l'entrée de la juridiction à l'attention des personnes non-voyantes

Plage 1 : Tribunal Administratif de Polynésie Française

Plage 2 : Accès à la salle d'audience par l'entrée du bâtiment sur votre gauche à 8 mètres. Accès à l'accueil en haut des escaliers sur votre droite.

Sur le palier haut, utiliser la sonnette sur votre gauche pour signaler votre arrivée auprès de l'accueil. Attendez l'ouverture puis tirez la porte d'entrée. Le comptoir d'accueil se trouve sur votre droite à 2 mètres.

Plage 3 : Le tribunal est ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 12h puis de 13h à 16h, le vendredi de 7h30 à 12h puis de 13h à 14h. En dehors des heures d'ouverture, pour tout dépôt de courriers et requêtes, une boîte aux lettres se situe au-dessus de la main courante de droite, au milieu des escaliers montant immédiatement sur votre droite. Cette zone est équipée de caméras de vidéosurveillance avec enregistrement. La République se vit à visage découvert. Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Plage 1 : Tiripuna a te hau no porinetia farani

Plage 2 : Te uputa ote piha ha'avara'a tei muai te fare ha'avara'a i to o'e pae aui, e va'u metera te atea.

Te uputa ote vahi fa'ari'i ra'a a pa'auma atu i nia i te e'a i to o'e pae atea.

I n'ia i te tahua matamua, i mua i te opani, a taumi i te pitopito i to oe pae aui, no te fa'ara atu ua tapae oe i pihaiho i te vahi fa'ari'ira'a.

A tiai, e matara te opani e a huti mai.

Te vahi fa'ari'i ra'a tei to oe pae atea e piti metera te atea

Plage 3 : E matara te tiripuna

maite monire e tae noatu i te mahana maha

mai te hora hitu ete afa i te po'ipo'i (7 h 30) e tae noatu i te hora ahuru ma piti i te avatea (12h00),

maite hora ho'e (13h00) i te avatea e tae noatu i te hora maha i te ahiahi (16h00)

Te mahana pae

Mai te hora hitu e te afa i te po'ipo'i (7 h 30) e tae noatu i te hora ahuru ma piti i te avatea (12h00),

maite hora ho'e i te avatea (13h00) e tae noatu i te hora piti i te avatea (14h00).

A ta'a noatu i te hora opanira'a, no te mau rata ato'a, e te mau horora'a i mua i te tiripuna, te vai ra ho'e afata rata i te pae atea o te e'a i te vahi ropu.

I reira ua ha'amau hia te mau taviri hoho'a h'opo'a e te fa'aharuharu ra'a.

Te ora nei te repupirita ma te huna ore i te mata. E opani hia ia ahu mai hoe ahu no te huna to oe mata.